

ANNEXE B

1. (a) Le niveau au-dessous duquel les importations ou les exportations de produits textiles ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, est le niveau des importations ou des exportations effectives des produits en cause dans la période de douze mois échue deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois avant celui où a été présentée la demande de consultation, ou, le cas échéant, avant la date à laquelle aura été engagée la procédure interne concernant la désorganisation du marché des textiles que requiert éventuellement la législation nationale, ou dans la période échue deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois avant celui où la demande de consultation a été présentée par suite de cette procédure intérieure, si cette période est postérieure à la première.
- b) S'il existe entre les pays participants concernés, une mesure de limitation du niveau annuel des exportations ou des importations relevant de l'article 2, 3 ou 4, qui s'applique à la période de douze mois visée à l'alinéa a), le niveau au-dessous duquel les importations de produits textiles qui causent une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, est le niveau prévu par la mesure de limitation et non le niveau des importations ou des exportations effectives de la période de douze mois visée à l'alinéa a).

Si la période de douze mois visée à l'alinéa a) coïncide en partie avec la période de validité de la limitation, le niveau en question est:

- i) le niveau prévu par la limitation ou le niveau des importations ou des exportations effectives si celui-ci est plus élevé, excepté en cas de dépassement de quantum, pour les mois communs à la période de validité de la limitation et à la période de douze mois visée à l'alinéa a);
 - ii) le niveau des importations ou des exportations effectives, pour les mois propres à chaque période.
- c) Si la période visée à l'alinéa a) est spécialement défavorable à un pays exportateur particulier en raison de circonstances anormales, les importations effectuées en provenance de ce pays pendant plusieurs années devraient être prises en considération.
 - d) Si les importations ou les exportations de produits textiles faisant l'objet de limitations ont été nulles ou négligeables pendant la période de douze mois visée à l'alinéa a), un niveau d'importation raisonnable tenant compte des possibilités futures du pays exportateur est fixé après consultation entre les pays participants concernés.

2. Si les mesures de limitation restent en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, le niveau applicable à cette période n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré d'au moins 6 pour cent pour les produits soumis à limitation. Dans les cas exceptionnels, où il y a des raisons évidentes de considérer que la situation de désorganisation du marché se reproduira si le coefficient de croissance ci-dessus est appliqué, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consulta-